

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 23/CC du 04 septembre 2018

Par lettre n° 0073/PM/SGG en date du 24 août 2018, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 29/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée en marge de la Conférence internationale de droit aérien, tenue du 30 août au 10 septembre 2010 à Beijing (République Populaire de Chine), sous les auspices de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 34/PCC du 24 août 2018 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de quinze (15) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée en marge de la Conférence internationale de droit aérien, tenue du 30 août au 10 septembre 2010 à Beijing (République Populaire de Chine), sous les auspices de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;

L'article 169 de la Constitution dispose : *«Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;*

La Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée en marge de la Conférence internationale de droit aérien, tenue du 30 août au 10 septembre 2010 à Beijing (République Populaire de Chine), sous les auspices de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), s'inscrit dans la catégorie des traités et accords relatifs aux organisations internationales dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, *« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

La loi n° 2018-41 du 5 juin 2018 modifiée et complétée par la loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 03 juin 2018 à la veille de l'ouverture de la session budgétaire, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont l'adoption des textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire

du Programme du Gouvernement, notamment la prorogation de l'état d'urgence et d'autres mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces terroristes, à l'exception de ceux relatifs aux matières visées aux articles 104 et 105 de la Constitution ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée en marge de la Conférence internationale de droit aérien, tenue du 30 août au 10 septembre 2010 à Beijing (République Populaire de Chine), sous les auspices de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), est pris dans les matières et délai prévus par la loi n° 2018-41 du 5 juin 2018 modifiée et complétée la loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée en marge de la Conférence internationale de droit aérien, tenue du 30 août au 10 septembre 2010 à Beijing (République Populaire de Chine), sous les auspices de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 04 septembre 2018 où siégeaient Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Président, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima, Greffière.

Ont signé : le Président et la Greffière.

Le Président

Oumarou NAREY

La Greffière

Me DAOUDA Fatima